



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-35

Objet : Virement de crédits n° 1-2023 - Budget principal

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023, portant sur la fongibilité des crédits, autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédit du chapitre 23 au chapitre 27, en raison d'un changement d'imputation d'une dépense d'investissement concernant la régularisation de la convention des comptes courants d'associés de la SAS du parc photovoltaïques de la FIEFFE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédit du chapitre 4581922 au chapitre 4581621 pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires pour le financement de travaux d'effacement des réseaux dans le cadre d'opérations sous mandat.

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section d'investissement, comme indiqué dans le tableau suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	VIREMENT
Investissement	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 10 000,00 €
Investissement	27	2748	Autres prêts	+ 10 000,00 €
Investissement	4581922	4581922	Opérations sous mandat - Electricité 2022	- 50 000,00 €
Investissement	4581621	4581621	Opérations sous mandat - Génie civil télécommunication	+ 50 000,00 €

Dépenses réelles en section d'investissement :	48 049 488,26 €
Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement :	3 603 711,62 €

DECIDE

- Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 AVR. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 AVR. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **24 AVR. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.